

Envoi d'un redressement fiscal et changement d'adresse



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsque l'administration fiscale adresse une proposition de redressement à un contribuable, celle-ci lui est, en principe, notifiée par voie postale. Une notification qui doit normalement être effectuée à la dernière adresse communiquée par le contribuable à l'administration. Sachant qu'en cas de déménagement, le contribuable doit avertir l'administration de sa nouvelle adresse.

Dans une affaire récente, un contribuable avait informé l'administration de son changement d'adresse par courrier. Courrier que l'administration avait reçu après l'envoi d'une proposition de redressement à ce même contribuable mais avant la présentation du pli à l'ancienne adresse de ce dernier.

À ce titre, la question s'est posée de savoir à quelle date il fallait se placer pour déterminer la dernière adresse connue de l'administration.

À la date d'envoi de la proposition de redressement, vient de trancher le Conseil d'État, et non à sa date de présentation. En l'espèce, la dernière adresse connue de l'administration à la date d'envoi de la proposition de redressement était l'ancienne adresse du contribuable. La notification était donc valable.

À noter : les juges précisent toutefois, que, dans l'hypothèse où le courrier de changement d'adresse du contribuable et le pli de l'administration contenant une proposition de redressement se sont croisés, l'administration doit notifier, de nouveau, la proposition de redressement à la nouvelle adresse communiquée par le contribuable, à moins que celui-ci ait eu connaissance, en temps utiles, de la proposition notifiée à son ancienne adresse.

[Conseil d'État, 12 juillet 2023, n° 465351](#)

© 2023 Les Echos Publishing